VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

LISTE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
du 12 OCTOBRE 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a adopté les délibérations suivantes :

- **N°2023- 60** : Désignation des représentants du conseil municipal à l'association syndicale de gestion et d'entretien (ASGE) de la Haie Griselle.
- **N°2023-61** : Subvention à la Fondation de France en aide aux victimes du tremblement de terre du 08 septembre au Maroc.
- **N°2023-62** : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Olympic Gym Boissy.
- **N°2023-63** : Autorisation donnée au maire de signer le marché public global de performance énergétique concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public et signalisation tricolore, des équipements sportifs, d'illuminations festives et de mises en valeur patrimoniales.
- **N°2023-64** : Autorisation donnée au maire de signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition de locaux avec la mission locale du plateau briard.
- **N°2023-65** : Tarifs de l'ALMO
- **N°2023-66** : Extension des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux.
- **N°2023-67** : Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP).
- **N°2023-68** : Présentation du bilan de la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la ville et GPSEA sur l'année 2022.
- **N°2023-69** : Gestion du parc de logements communaux. Désaffectation et déclassement des logements communaux du domaine public.
- **N°2023-70** : Gestion du parc de logements communaux. Mise en location des logements communaux par voie de baux.
- **N°2023-71** : Médiation sociale au sein du quartier de la Haie Griselle. Autorisation donnée au maire de signer la convention de financement pour le maintien du dispositif de médiation urbaine jusqu'au 31 décembre 2023.
- **N°2023-72** : Autorisation donnée au maire de signer la convention de groupement de commande pour le renouvellement du marché de mise en œuvre de la médiation sociale à compter du 1er janvier 2024.
- **N°2023-73** : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local.
- **N°2023-74** : Modification du tableau des effectifs.
- **N°2023-75** : Subvention à l'UNICEF en soutien aux victimes du cyclone tropical méditerranéen du 10 septembre en Lybie.

MAIRIE
7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX
Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-60-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-60

Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION ET D'ENTRETIEN (ASGE) DE LA HAIE GRISELLE.

Nomenclature : 5.3

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-60-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien du quartier de la Haie-Griselle ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-30 du 03 juillet 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal à l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien de la Haie Griselle ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 avec deux abstentions (*M. Fogel, Mme Thibault*) ;

Considérant le courrier de Mme Marie Curie, en date du 20/09/2023 faisant part de sa démission de ses fonctions au sein de conseil d'administration de l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien du quartier de la Haie-Griselle au 1er octobre 2023 ;

Considérant le courrier de M. Zouhir Aghachoui en date du 26/09/2023 faisant part de sa démission de ses fonctions au sein de conseil d'administration de l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien du quartier de la Haie-Griselle au 1er octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Marie Curie et M. Zouhir Aghachoui au sein de l'ASGE ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés avec 3 votes contre (*Mme Laure Thibault, M. Moncef Jendoubi, M. Christophe Fogel*) et 2 abstentions (*M. Christian Larger, Mme Pascale Isel*) ;

Article 1 : **ABROGE** la délibération n°2020-30 du 10 juillet 2020 désignant les représentants du conseil municipal à l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien du quartier de la Haie Griselle.

Article 2 : **DESIGNE** en qualité de représentants au sein de l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien du quartier de la Haie-Griselle :

- M. Régis CHARBONNIER
- Mme Touria HAFYANE
- Mme Odile BERNARDI
- Mme Evelyne BAUMONT
- M. Eric MORGENTHALER.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-61-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-61

Objet : SUBVENTION A LA FONDATION DE FRANCE EN AIDE AUX VICTIMES DU TREMBLEMENT DE TERRE DU 08 SEPTEMBRE AU MAROC.

Nomenclature : 7.5

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-61-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le budget prévisionnel 2023 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant la gravité de la situation humanitaire au Maroc conséquence du tremblement de terre du 08 septembre ;

Considérant l'urgence à aider les populations devenues vulnérables et en situation de grande précarité dans laquelle les a plongés cette catastrophe ;

Considérant la volonté de la commune, d'exprimer sa solidarité et son soutien auprès de la population marocaine ;

Entendu le rapport de M. Adama Cissokho ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à la Fondation de France destinés à soutenir les victimes du tremblement de terre du 08 septembre au Maroc et son versement au bénéficiaire ;

Article 2 : **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la commune ;

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-62-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-62

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OLYMPIC GYM DE BOISSY (OGB).

Nomenclature : 7.5

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-7 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-62-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2021-74 du 14 octobre 2021 adoptant le règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant la richesse de la vie associative boisséenne de par sa diversité de champs d'activité (sport, culturel, social, patriotique, historique...) et de public accueilli ;

Considérant que les crédits de subventions sont obligatoirement des crédits spécialisés et qu'il y a lieu d'approuver les montants individuellement ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2023 ;

Considérant l'état des subventions 2023 en droit commun ci-dessous ;

Entendu le rapport de M. Pierre Chavinier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 8 000 € à l'Olympic Gym de Boissy au titre de l'année 2023.

Article 2 : **PREND ACTE** du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état, à signer par toutes les associations percevant une subvention et dont le modèle est joint en annexe.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire
Fabrice NICOLAS

Le maire
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-62-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) » « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-62-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-62-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le…….

Nom, prénom du représentant légal de la structure (à préciser)

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-63-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-63

Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX, LA GESTION, L'EXPLOITATION, LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLORE, DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE MISES EN VALEUR PATRIMONIALES.

Nomenclature : 1.1

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-63-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 octobre 2023 avec deux avis réservés (*M. Jendoubi et Mme De Sousa*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover et moderniser l'ensemble du parc d'éclairage public afin de répondre aux enjeux de maitrise de la consommation d'énergie, économie potentielle de -70%, de diminuer la pollution lumineuse et de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il a été lancé une consultation pour un marché public global de performance énergétique concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public et signalisation tricolore, des équipements sportifs, d'illuminations festives et de mises en valeur patrimoniales ;

Considérant que cette consultation n'est pas allotie ;

Entendu le rapport de Mme Claire Gassmann ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec 3 abstentions (*Mme Laure Thibault, M. Moncef Jendoubi, M. Christophe Fogel*) ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à signer marché public global de performance énergétique concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public et signalisation tricolore, des équipements sportifs, d'illuminations festives et de mises en valeur patrimoniales avec l'entreprise SATELEC.

Article 2 : **DIT** que le marché est passé sans minimum et avec un montant maximum estimatif de 2 000 000 € HT sur toute la durée du marché.

Article 3 : **DIT** que le marché est passé pour une durée ferme de 8 ans à compter de sa notification. Le marché pourra être reconduit deux fois pour une durée de six mois supplémentaires, sans que sa durée totale ne puisse excéder 9 ans.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-64-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-64

Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA MISSION LOCALE DU PLATEAU BRIARD.

Nomenclature : 9.1

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Ne peut pas prendre part au vote : M. Eric MORGENTHALER.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-64-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1999-48 du conseil municipal du 20 mai 1999 autorisant le maire à signer la convention initiale d'occupation de locaux municipaux, situés 2, avenue Hottinguer, entre la ville et la mission locale du Plateau Briard ;

Vu la délibération n°2013-43 du conseil municipal du 24 mai 2013, autorisant le maire à signer une nouvelle convention d'occupation de ces locaux, tenant compte des changements intervenus depuis 1999, pour un montant de loyer annuel de 1900 € indexé sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

Vu l'avenant numéro 1 à cette convention, fixant à 6 400 € annuels le montant des frais d'entretien facturés à la mission locale du plateau briard ;

Vu la délibération n°2016-107 du 15 décembre 2016, autorisant le maire à signer l'avenant numéro 2 à la convention initiale, pour un montant de loyer mensuel de 900 € indexé sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

Vu la délibération n°2020-134 du 4 novembre 2020, autorisant le maire à signer l'avenant numéro 3 à la convention initiale, pour un montant de loyer mensuel de 930 € indexé sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de signer un avenant numéro 4 à cette convention d'occupation de locaux municipaux ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°4 à la convention initiale.

Article 2 : **FIXE** la redevance annuelle à 930 € net par mois soit 11 160 € par an.

Article 3 : **DIT** que la redevance sera indexée sur l'indice INSEE de référence des loyers chaque année à la date anniversaire de la signature de l'avenant n°4 à la convention initiale. L'avenant n°4 est conclu pour une durée de 3 ans.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire
Fabrice NICOLAS

Le maire
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-64-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AVEC LA MISSION LOCALE DU PLATEAU BRIARD.

Vu la délibération n°2023-XX du 12 octobre 2023 autorisant le maire de la commune de Boissy-Saint-Léger, M. Régis Charbonnier, à signer le présent avenant ;

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention d'occupation des locaux municipaux situés 2, avenue Hottinguer entre la commune de Boissy-Saint-Léger et la Mission Locale du Plateau Briard afin de fixer le montant annuel de la redevance ;

Il est convenu que le montant de cette redevance annuelle est fixé à 930 € net par mois soit 11 160 € par an.
La revalorisation de la redevance se fera tous les ans à la date d'anniversaire du présent avenant en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Le présent avenant est conclu pour une durée de 3 ans.

Fait à Boissy-Saint-Léger, en deux exemplaires, le ……

M. Régis CHARBONNIER
Maire de Boissy-Saint-Léger

M. XX
Président de la Mission Locale
du Plateau Briard

PROJET

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-65-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-65

Objet : TARIFS DE L'ALMO.
Nomenclature : 7.10

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-42 du conseil municipal du 20 mai 2021 fixant les tarifs municipaux ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-65-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu la délibérationn°2022-39 du conseil municipal du 30 juin 2022 portant sur la répercussion d'une partie de l'inflation sur les tarifs municipaux ;

Vu la délibération n°2022-77 du conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°2023-47 du conseil municipal du 29 juin 2023 portant sur la fixation des tarifs périscolaire ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant la volonté de la ville de Boissy-Saint-Léger de proposer une tarification lisible accessible à tous, prenant en compte les nouvelles réalités sociales et familiales, et favorisant une gestion administrative simplifiée ;

Considérant la volonté de la ville de Boissy-Saint-Léger d'ajuster les tarifs de l'ALMO pour en permettre une plus grande fréquentation par les usagers ;

Entendu le rapport de M. Stéphane Maugan ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **AMENDE** la partie de la délibération n° 2023-47, relative aux tarifs de l'ALMO, de la manière suivante :

ALMO	Tarif boisséen	Tarif non-boisséen
Activités en prépaiement	60 € par an payable en une fois ou en trois fois (Sept/Janv/Mai)	120 € par an

RMPP séjours en prépaiement	Subvention individualisée totale selon coût du séjour	Reste à charge
RMPP plancher 280 €	90.00%	10.00%
RMPP plafond 825 €	20.00%	80.00%

Article 2 : **DECIDE** que ces dispositions seront applicables immédiatement.

Article 7 : **DIT** que les dépenses et les recettes seront imputées au budget communal de l'exercice concerné.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-66-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-66

Objet : EXTENSION DES PERIMETRES DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, BAUX COMMERCIAUX ET BAUX ARTISANAUX.

Nomenclature : 2.1

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-66-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'exercice pour les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;

Vu la délibération municipale n°2018-17 du 30 mars 2018 instituant le droit de préemption sur les baux et fonds commerciaux, sur les fonds artisanaux et sur les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie du Val de Marne ;

Vu l'avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat du Val de Marne ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 octobre 2023 ;

Considérant l'environnement commercial fortement concurrentiel des grands centres commerciaux situés autour de la commune et du e-commerce entraînant un risque d'augmentation de la vacance commerciale et de la banalisation de l'offre ;

Considérant la faible densité de l'habitat qui freine la diversification et le développement de pôle commerciaux ;

Considérant que l'offre commerciale de proximité nécessite d'être plus diversifiée ;

Considérant la volonté de la commune d'agir efficacement en faveur de la préservation et du développement d'une armature commerciale et artisanale de proximité ;

Considérant l'instauration par la commune du droit de préemption sur les baux et fonds commerciaux, sur les fonds artisanaux et sur les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial par délibération municipale n°2018-17 en date du 30 mars 2018 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'étendre le droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, de commerce, baux commerciaux aux nouveaux commerces construits ;

Considérant le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité de la commune ;

Considérant les plans du périmètre de sauvegarde annexés à la présente délibération ;

Considérant que les deux chambres consulaires ont émis un avis favorable sur le projet de délimitation des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Entendu le rapport de M. Jacques Djengou ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-66-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 1 : **APPROUVE** l'extension des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tels que définis aux plans joints à la présente à la délibération.

Article 2 : **AUTORISE** l'instauration à l'intérieur de ces périmètres d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux.

Article 3 : **DIT** que ce droit de préemption sur les fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux a pour objectif de défendre les principes de qualité, de diversité et d'équilibre de l'offre commerciale.

Article 4 : **DIT** que chaque cession à titre onéreux sera subordonnée sur ce périmètre, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de cession. Elle comportera également le bail commercial, le cas échéant, et précisera le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fond artisanal ou commercial.

Article 5 : **AUTORISE** le maire à exercer, dans les délais impartis par la réglementation, le droit de préemption commercial au nom de la commune, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et ce, dans les limites géographiques et objectifs fixés par la présente délibération.

Article 6 : **AUTORISE** le maire ou son adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce périmètre.

Article 7 : **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur au terme des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme prévoyant un affichage en mairie pendant un mois et une mention faite dans deux journaux diffusés sur le département.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance Adjoint au maire	Le maire
Fabrice NICOLAS	Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-66-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-67-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-67

Objet : PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PPEANP).

Nomenclature : 2.1

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-67-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-15 à L113-20 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 octobre 2023 ;

Considérant les objectifs de la démarche auxquels la commune s'associe ;

Considérant le projet de Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) transmis par le département du Val-de-Marne en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant la liste des parcelles à inclure dans ce projet de PPEANP ;

Entendu le rapport de M. Thierry Vasse ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) et la liste des parcelles qui seront à inclure dans le projet de PPEANP, liste annexée à la présente délibération.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-67-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

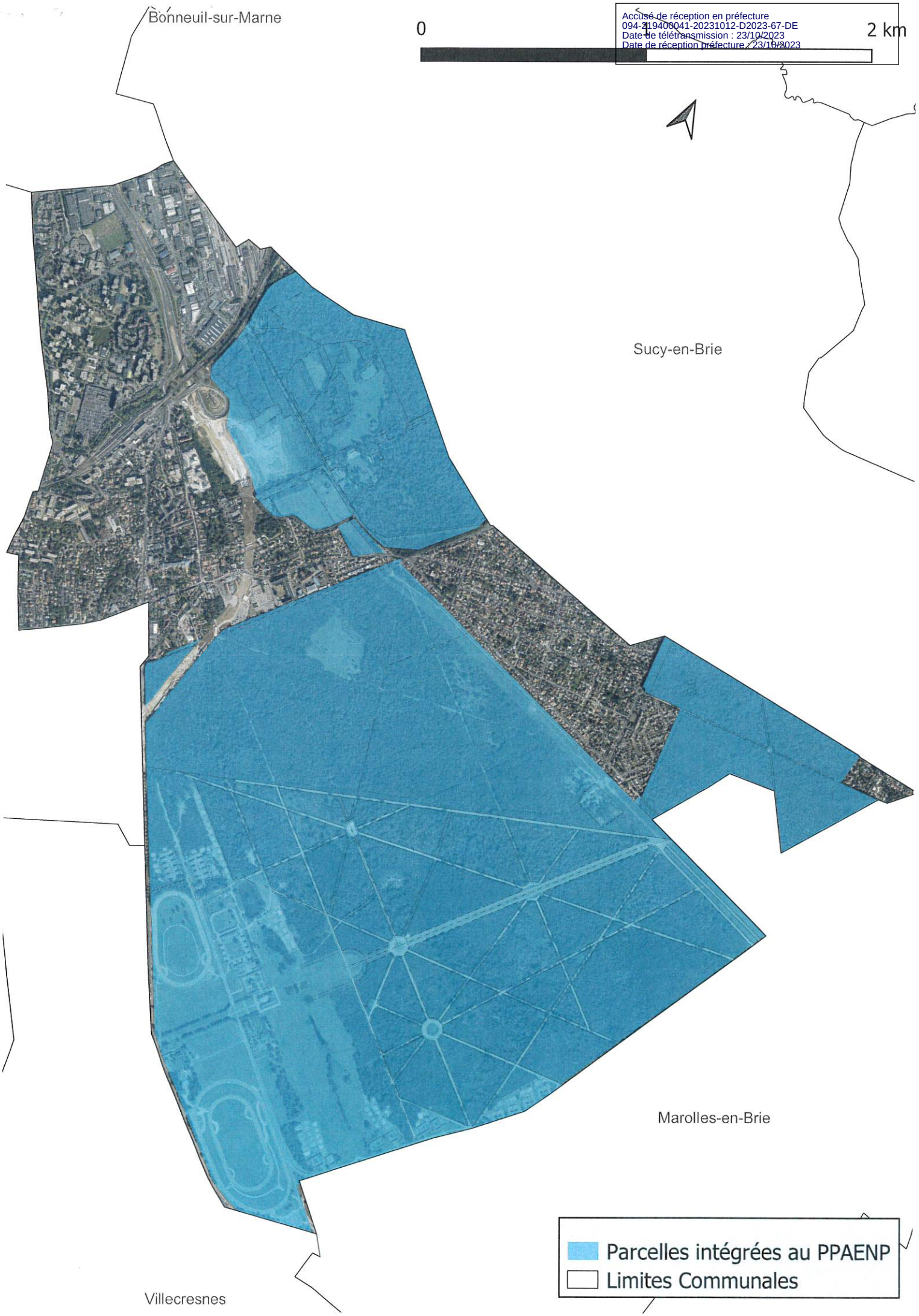

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-67-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Section de la parcelle	Surface sous emprise (en m²)	Part de la parcelle sous emprise (en %)
AC 10	3607	100%
AC 104	581	101%
AC 105	86793	100%
AC 107	3389	98%
AC 109	13099	98%
AC 11	10891	99%
AC 116	961	102%
AC 117	90	107%
AC 118	1696	99%
AC 119	621	102%
AC 12	929	100%
AC 120	1481	101%
AC 121	5	100%
AC 123	51	98%
AC 124	10	130%
AC 125	672	92%
AC 13	605	98%
AC 15	2482	100%
AC 16	1520	99%
AC 17	4195	100%
AC 18	4120	99%
AC 19	57502	100%
AC 2	65554	100%
AC 20	1482	100%
AC 21	183976	100%
AC 22	25973	100%
AC 24	9970	100%
AC 25	809	100%
AC 26	19604	73%
AC 27	18657	100%
AC 28	598	100%
AC 29	33578	100%
AC 30	3370	100%
AC 34	6050	100%
AC 39	2110	100%
AC 41	536	100%
AC 42	19617	100%
AC 47	16820	100%
AC 49	34120	100%
AC 59	35700	100%
AC 60	69	100%
AC 61	1873	100%
AC 62	6050	100%
AC 63	119123	100%
AC 64	4910	100%
AC 65	1152	100%
AC 66	3269	100%

Section de la parcelle	Surface sous emprise (en m²)	Part de la parcelle sous emprise (en %)
AC 7	15810	100%
AC 76	1666	100%
AC 77	11	100%
AC 78	709	100%
AC 79	76	100%
AC 8	3652	100%
AC 80	225	100%
AC 9	13929	100%
AC 95	10918	100%
AI 133	1932	100%
AI 134	10247	100%
AI 237	850	100%
AI 238	4215	100%
AM 1	1632	100%
AM 3	68986	100%
AM 39	101927	100%
AM 41	3515	100%
AM 48	140110	100%
AM 64	10000	100%
AM 65	112888	100%
AM 77	2520	100%
AM 78	1914	100%
AM 79	4450	100%
AM 80	707	100%
AN 1	20000	100%
AN 2	616401	100%
AO 2	19653	100%
AO 3	20770	100%
AO 6	797746	100%
AP 10	30374	100%
AP 11	34309	100%
AP 12	18646	100%
AP 13	3821	100%
AP 14	4662	100%
AP 15	5691	100%
AP 16	4717	100%
AP 17	12041	100%
AP 18	12966	100%
AP 19	648	100%
AP 2	165637	100%
AP 20	6186	100%
AP 21	5055	100%
AP 22	1203	100%
AP 23	17150	100%
AP 24	791	100%
AP 3	4969	100%
AP 4	54400	100%

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-67-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Section de la parcelle	Surface sous emprise (en m²)	Part de la parcelle sous emprise (en %)
AP 5	30772	100%
AP 6	48834	100%
AP 7	10223	100%
AP 8	26718	100%
AP 9	20084	100%
AR 11	26668	100%
AR 12	1695	100%
AR 13	3225	100%
AR 14	13118	100%
AR 15	942	100%
AR 16	1255	100%
AR 17	3362	100%
AR 18	2891	100%
AR 19	5078	100%
AR 2	2998	100%
AR 20	4137	100%
AR 21	4034	100%
AR 22	18240	100%
AR 3	13494	100%
AR 4	48645	100%
AR 5	70513	100%
AR 6	76204	100%
AR 7	76074	100%
AR 8	43860	100%
AR 9	38815	100%
AR 10	169	100%
AS 10	16282	100%
AS 11	76300	100%
AS 12	59635	100%
AS 13	67003	100%
AS 14	194237	100%
AS 15	10915	100%
AS 16	27996	100%
AS 17	75205	100%
AS 18	6515	100%
AS 19	45176	100%
AS 2	77977	100%
AS 20	2444	100%
AS 21	61647	100%
AS 22	46036	100%
AS 23	68367	100%
AS 24	11094	100%
AS 25	16085	100%
AS 26	8150	100%
AS 27	25950	100%
AS 28	11942	100%
AS 29	6561	100%

Section de la parcelle	Surface sous emprise (en m²)	Part de la parcelle sous emprise (en %)
AS 3	58477	100%
AS 30	3872	100%
AS 31	7315	100%
AS 32	13113	100%
AS 33	4089	100%
AS 34	2865	100%
AS 35	2881	100%
AS 36	2696	100%
AS 37	3226	100%
AS 38	13810	100%
AS 39	4825	100%
AS 4	11126	100%
AS 41	25028	100%
AS 42	15170	100%
AS 43	12579	100%
AS 44	5509	100%
AS 5	25356	100%
AS 6	16886	100%
AS 7	31051	100%
AS 8	38899	100%
AS 9	61318	100%
AT 1	1172851	100%

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-68-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-68

Objet : PRESENTATION DU BILAN DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF), LA VILLE ET GRAND PARIS SUD EST AVENIR SUR L'ANNEE 2022.

Nomenclature : 9.1

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-68-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-113 en date du 15 décembre 2017 approuvant la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Boissy-Saint-Léger, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu la convention conclue entre la commune de Boissy-Saint-Léger, l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPFIF signée le 20 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-119 en date du 28 septembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Boissy-Saint-Léger, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-79 en date du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Boissy-Saint-Léger, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue entre la commune de Boissy-Saint-Léger, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir signé le 19 mars 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue entre la commune de Boissy-Saint-Léger, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir signé le 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 octobre 2023 ;

Considérant l'obligation de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France d'informer la commune et Grand Paris Sud Est Avenir sur le bilan d'activité annuel présentant l'état des acquisitions et des cessions ;

Considérant que la valeur du stock foncier garanti par la ville au 31/12/2022 est de 4 367 000 € ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **PREND ACTE** de la communication du bilan d'activité de l'année 2022 dans le cadre de la convention d'intervention foncière tripartite.

Article 2 : **DIT** que la valeur du stock garanti par la ville sera annexée au compte administratif de la commune.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-69-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-69

Objet : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES LOGEMENTS COMMUNAUX DU DOMAINE PUBLIC.

Nomenclature : 3.5.1

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-69-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 octobre 2023 avec deux avis réservés (*M. Jendoubi et Mme De Sousa*) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mieux gérer et optimiser l'utilisation de ses biens immobiliers ;

Considérant les logements communaux actuellement classés dans le domaine public de la commune ;

Considérant que les logements communaux actuellement classés dans le domaine public de la commune ne sont pas affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant qu'un bien appartenant à une personne publique et qui n'est pas affecté à un service public ou l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **CONSTATE** que les logements communaux actuellement classés dans le domaine public de la commune ne sont pas affectés à un service public ou à l'usage direct du public.

Article 2 : **DECIDE** de déclasser les logements communaux identifiés dans la liste ci-dessous et de les incorporer dans le domaine privé communal.

ADRESSE LOGEMENT	N° logem^t	Type	Surface
18 rue de Sucy			
RDC	1	F3	61,20 m²
RDC	2	F4	76,6 m²
RDC	3	F3	61,20 m²
RDC	4	F4	76,6 m²
2ème étage	5	F3	61,20 m²
2ème étage	6	F4	76,50 m²
3ème étage	7	F3	61,20 m²
3ème étage	8	F4	76,50 m²
Immeuble Jean Rostand - allée Jean Rostand			
1er étage	1	F4	93 m²
1er étage	2	F4	93 m²
2ème étage	3	F4	94m²
2ème étage	4	F4	93 m²
3ème étage	5	F4	94m²
25 rue de maison blanche			
	1	F4	90 m²
	2	F5	91,50 m²

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-69-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

1 rue Jacques Prévert			
	/	F3	72 m²
2 rue Jacques Prévert			
RDC	1	F4	84 m²
1er étage	2	F4	74,6 m²
1er étage	3	F4	78,60 m²
2ème étage	4	F4	78,60 m²
2ème étage	5	F5	74,60 m²
38 avenue Louis Wallé			
1er étage	3	F4	64 m²
1er étage	4	F2	41,5 m²
Rue Gaston Roulleau			
	/	F3	82 m²
3 rue de Valenton			
	/	F3	61,2 m²
9bis rue Vallou de Villeneuve			
	1	F2	32,3 m²
	2	F2	41 m²
	3	F2	30,2 m²
12 rue de Sucy			
	/	F4	88,5 m²
6 rue de Sucy			
RDC	1	F3	65,5 m²
1er étage	2	F6	114,5 m²
14 rue de Brévannes			
	/	F3	75,2 m²

Article 3 : **DIT** que les modalités de gestion, de location et de cession de ces logements communaux seront déterminées ultérieurement conformément à la législation en vigueur.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-69-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-70-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-70

Objet : MISE EN LOCATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX PAR VOIE DE BAUX.
Nomenclature : 3.3

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-70-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 14 de la loi du 30 octobre 1986 modifié par l'article 31 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 relatif au logement des instituteurs ;

Vu l'article 823-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatif aux dispositions communes aux aides personnelles au logement ;

Vu la délibération n°2017-90 du conseil municipal du 21 septembre 2017 portant sur la réactualisation de la redevance d'occupation des logements communaux ;

Vu la délibération n°2019-94 du conseil municipal du 27 septembre 2019 portant sur la redevance d'occupation des logements communaux ;

Vu la délibération n°2023-69 du conseil municipal du 12 octobre 2023 portant sur le déclassement des logements communaux ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 03 octobre 2023 avec deux avis réservés (*M. Jendoubi et Mme De Sousa*) ;

Considérant que la ville met à disposition son parc de logements communaux à des locataires dans le cadre de conventions d'occupation précaire ;

Considérant que ces mêmes locataires ne peuvent plus bénéficier des allocations d'aide au logement du fait de la nature du contrat qui les lient à la ville ;

Considérant que ces mêmes locataires pourraient continuer de bénéficier des allocations d'aide au logement dès lors que le contrat qui les lieraient à la ville serait rédigé sous la forme d'un bail ;

Considérant que la ville entend poursuivre une politique sociale volontariste d'accès au logement ;

Entendu le rapport de M. Régis Charbonnier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DIT** que les logements du parc communal ci-dessous, propriété du domaine privé de la commune, sont mis à disposition par voie de bail pour une durée de trois ans, avec reconduction tacite pour trois ans.

ADRESSE LOGEMENT	N° logem^t	Type	Surface
18 rue de Sucy			
RDC	1	F3	61,20 m²
RDC	2	F4	76,6 m²
RDC	3	F3	61,20 m²
RDC	4	F4	76,6 m²

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-70-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

2ème étage	5	F3	61,20 m²
2ème étage	6	F4	76,50 m²
3ème étage	7	F3	61,20 m²
3ème étage	8	F4	76,50 m²
Immeuble Jean Rostand - allée Jean Rostand			
1er étage	1	F4	93 m²
1er étage	2	F4	93 m²
2ème étage	3	F4	94m²
2ème étage	4	F4	93 m²
3ème étage	5	F4	94m²
25 rue de maison blanche			
	1	F4	90 m²
	2	F5	91,50 m²
1 rue Jacques Prévert			
	/	F3	72 m²
2 rue Jacques Prévert			
RDC	1	F4	84 m²
1er étage	2	F4	74,6 m²
1er étage	3	F4	78,60 m²
2ème étage	4	F4	78,60 m²
2ème étage	5	F5	74,60 m²
38 avenue Louis Wallé			
1er étage	3	F4	64 m²
1er étage	4	F2	41,5 m²
Rue Gaston Roulleau			
	/	F3	82 m²
3 rue de Valenton			
	/	F3	61,2 m²
9bis rue Vallou de Villeneuve			
	1	F2	32,3 m²
	2	F2	41 m²
	3	F2	30,2 m²
12 rue de Sucy			
	/	F4	88,5 m²
6 rue de Sucy			
RDC	1	F3	65,5 m²
1er étage	2	F6	114,5 m²
14 rue de Brévannes			
	/	F3	75,2 m²

Article 2 : **ADOPTE** le montant des loyers pour les logements communaux (en remplacement des redevances adoptées via la délibération n°2019-94 du 27 septembre 2019) :

- 9,00 € / m² pour les logements communaux de moins de 80 m² ;
- 8,50 € / m² pour les logements communaux de plus de 80 m².

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-70-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 3 : **AUTORISE** le principe d'une révision annuelle des montants des loyers, à la date anniversaire du contrat, selon l'indice de revalorisation des loyers (IRL) publié par trimestre, par l'INSEE.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-71-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-71

Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE MAINTIEN DU DISPOSITIF DE MEDIATION URBAINE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023.

Nomenclature : 8.5

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-71-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-56 du conseil municipal du 22 mai 2019 approuvant la convention de financement en vue de l'implantation de médiation urbaine sur le quartier de la Haie Griselle **;**

Vu la convention de médiation urbaine sur le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger et le quartier de la Hétraie à Limeil-Brévannes de 2019 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant qu'un dispositif de médiation urbaine a été mis en place à partir de 2019, en partenariat avec les bailleurs principaux du quartier de la Haie Griselle - Paris Habitat et RATP habitat -, financé par le biais d'une convention de financement cosignée par les bailleurs sociaux, la ville et GPSEA ;

Considérant la proposition faite par les deux bailleurs principaux du quartier prioritaire de la Haie-Griselle - Paris Habitat et RATP Habitat - de maintenir le dispositif de médiation sociale par une nouvelle convention pour la fin de l'année 2023, afin de permettre un renouvellement du marché concernant la mise en œuvre de la médiation sociale au 1er janvier 2024 ;

Considérant que l'engagement financier des deux bailleurs ne couvre pas la totalité de la dépense sur la période de prorogation, et que des compléments sont demandés à la commune, GPSEA ;

Entendu le rapport de M. Zouhir Aghachoui ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** la convention de financement en vue du maintien du dispositif de médiation urbaine jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer la prorogation de la convention de financement.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-71-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Convention de médiation urbaine sur le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger.

Entre

Paris Habitat–OPH (Établissement public à caractère industriel et commercial), dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard 75253 PARIS Cedex 05, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 344 810 825, représentée par Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé "PARIS Habitat" ;

RATP Habitat – Société anonyme d'HLM, dont le siège social est situé 158, rue de Bagnolet à Paris (75020), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 592 025 811, représentée par Madame Claire GOUDINEAU

, Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé "RATP Habitat" ;

La commune de Boissy-Saint-Léger (94470) -
Représentée par son Maire, M. Régis CHARBONNIER, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2023.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir, dont le siège est à CRETEIL (94000), 14 rue Le Corbusier, identifiée au SIREN sous le numéro 200 058 006
Représenté par son Président, Monsieur Laurent CATHALA en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2023.4/ du 11 octobre 2023

Préambule : Rappel du contexte – Mise en place d'équipes de médiation

Dans le cadre des exonérations de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), les deux bailleurs sociaux du QPV (Quartier en Politique de la Ville) de la Haie Griselle - Paris Habitat et RATP Habitat, ont décidé de mettre en œuvre des équipes de médiation sociale pour lutter contre les incivilités.
A cet effet, une convention a été conclue entre les bailleurs sociaux et les collectivités jusqu'au 31 août 2023.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la poursuite du financement jusqu'à la fin de l'année 2023.

Article 2 : Recours à un groupement de commande et à une prestation externe

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-71-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Les deux bailleurs, Paris Habitat et RATP Habitat, ont décidé de recourir à un prestataire externe et ont à cet effet formé un groupement de commande en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.
Une consultation a été publiée le 25 janvier 2019 selon les dispositions de l'article 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Après analyse des offres, la Commission d'appel d'offre a attribué le marché à la Régie de quartier de Créteil pour un montant de 139 974,00 euros hors taxes.

Article 3 : Détails relatifs aux prestations
La mission des médiateurs est de prévenir les risques de conflit et contribuer à résoudre les différends et conflits de voisinage pour assurer la tranquillité résidentielle et la sécurité. Les médiateurs facilitent les interactions entre les résidents pour créer des conditions de respect mutuel et de bien vivre dans les espaces résidentiels.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Financement

Les engagements des parties pour cette nouvelle convention sont répartis tels que présentés en annexe dans le tableau de répartition, pour un montant total de 55 989,60 TTC :

- 5.1. Bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux se répartissent comme suit une contribution de 45 108,00 TTC :

  - 36 108,00 euros TTC (1003 logements) pour Paris-Habitat ;
  - 9 000,00 euros TTC (250 logements) pour RATP Habitat.

- 5.2. L'EPT GPSEA

L'EPT GPSEA apporte une contribution de 3 333,33 euros TTC, en plus des 6 666, 67 euros correspondant à la période du 1er janvier au 31 aout de la précédente convention, soit un total de 10 000 euros TTC pour l'année 2023.

Cette contribution sera versée dans de délai de trente (30) jours à réception de la convention signée par l'ensemble des parties.

- 5.3. Commune de Boissy-Saint-Léger

La commune de Boissy Saint Léger apporte une contribution de 7 548,27 TTC.
Cette contribution sera versée dans un délai de trente (30) jours à réception de la convention par l'ensemble des parties.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-71-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 6 : Obligations de confidentialité

Les parties qui, à l'occasion de la mise à disposition, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, du prestataire médiateur, de RATP Habitat et/ou de PARIS Habitat, est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par l'obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Le personnel de chacun des membres participant à l'exécution de la convention est tenu au secret professionnel, notamment sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant l'exécution de ladite convention.

Tout support, comportant des informations confidentielles concernant la proposition technique et commerciale de la Régie de quartier de Créteil, confiées aux membres du groupement ne doivent être divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la convention. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention des parties.

Article 7 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de la présente convention trouveront systématiquement une tentative de règlement amiable entre les parties dans un premier temps. Si aucune solution n'était mise œuvre, il sera fait appel au Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex 77000)

Fait à Boissy Saint Léger
En quatre (4) exemplaires

Pour Paris Habitat	Pour RATP Habitat Claire GOUDINEAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-71-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Pour la commune de Boissy-Saint-Léger (94470) Le Maire, M. Régis CHARBONNIER	Pour L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud-Est Avenir Le Président, Laurent CATHALA

Annexe : annexe financière

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-71-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Document 3 : tableau de répartition de financement proposé avec la convention

	FINANCEURS					
Coût global : factures Régie de Quartier	RATP HABITAT	PARIS HABITAT	VILLE DE BOISSY	GPSEA	ANNEE	Période
55 989,60 €	9 000,00 €	36 108,00 €	7 548,27 €	3 333,33 €	2023	01/09/23 au 31/12/23

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-72

Objet : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION SOCIALE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.

Nomenclature : 8.5

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6, ~~L2113-7, L2113-15, L2124-2~~ ;

Vu la délibération n°2019-56 du conseil municipal du 22 mai 2019 approuvant la convention de financement en vue de l'implantation de médiation urbaine sur le quartier de la Haie Griselle **;**

Vu la délibération n°2023-71 du conseil municipal du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement pour le maintien du dispositif de médiation sociale jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention de médiation urbaine sur le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger et le quartier de la Hétraie à Limeil-Brévannes de 2019 ;

Vu la convention de financement en vue du maintien du dispositif de médiation urbaine jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant qu'un dispositif de médiation urbaine a été mis en place à partir de 2019, en partenariat avec les bailleurs principaux du quartier de la Haie Griselle - Paris Habitat et RATP habitat - financé par le biais d'une convention de financement cosignée par les bailleurs sociaux, la ville et GPSEA ;

Considérant la proposition faite par les deux bailleurs principaux du quartier prioritaire de la Haie-Griselle - Paris Habitat et RATP Habitat de permettre le renouvellement du marché concernant la mise en œuvre de la médiation sociale au 1er janvier 2024 ;

Considérant que le coordonnateur de ce groupement de commande est Paris Habitat avec pour mission d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des différents prestataires ;

Entendu le rapport de M. Zouhir Aghachoui ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** la convention de groupement de commande ci-annexée ayant pour objet de constituer un groupement de commande, d'en définir les modalités de fonctionnement et d'en désigner le coordonnateur en vue du renouvellement du marché du dispositif de médiation urbaine à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer la prorogation de la convention de financement.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à approuver l'attribution du marché et le coordonnateur à signer les documents afférents.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Entre les soussignés :

Paris Habitat–OPH (Établissement public à caractère industriel et commercial), dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard 75253 PARIS Cedex 05, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 344 810 825, représentée par Madame Cécile BELARD du PLANTYS, Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après dénommée "PARIS HABITAT" ;

RATP Habitat – Société anonyme d'HLM, dont le siège social est situé 158, rue de Bagnolet à Paris (75020), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 592 025 811, représentée par Madame Claire GOUDINEAU, Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé "RATP Habitat" ;

La ville de Boissy-Saint-Léger (94470)
Représentée par son Maire, M. Régis CHARBONNIER, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2020-25 du 03 juillet 2020 ;

Ci-après dénommées ensemble « les membres du groupement » ou "les Parties",

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

S O M M A I R E

Préambule 3
Article 1 – Objet de la convention 4
Article 2 – Membres du groupement et droit applicable 4
Article 3 - Adhésion et retrait au groupement de commandes 4
Article 4 – Durée 5
Article 5 – Coordonnateur du groupement 5
Article 6 – Missions du coordonnateur 5
Article 7 – Obligation des membres du groupement 6
Article 8 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes - CAO 6
Article 9 – Dispositions financières 6
Article 10 – Modification de la convention 6
Article 11 – Responsabilité et capacité à ester en justice du coordonnateur 7
Article 12 – Imprévision 7
Article 13 – Litiges relatifs à la présente convention 7

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Préambule

Convention passée en application des articles L.2113-6 et 7 du code de la commande publique.

Dans le cadre des exonérations de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), les deux bailleurs sociaux du QPV (Quartier en Politique de la Ville) de la Haie Griselle - Paris Habitat et RATP Habitat, ont décidé de mettre en œuvre des équipes de médiation sociale pour lutter contre les incivilités.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande entre les membres du groupement, d'en définir les modalités de fonctionnement et d'en désigner le coordonnateur qui se chargera de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des différents prestataires en ce qui concerne le marché relatif à la **mise en œuvre d'un dispositif de médiation sociale et de tranquillité résidentielle au sein du quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger.**

Le groupement de commandes est dépourvu de la personnalité morale.

Article 2 – Membres du groupement et droit applicable

2.1 – Membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- Paris Habitat ;
- RATP Habitat ;
- La mairie de Boissy-Saint-Léger (94470) ;

2.2 – Droit applicable

Le groupement de commande étant en partie constitué de personnes soumises au code de la commande publique, les dispositions applicables, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, seront celles du code de la commande publique.

Article 3 - Adhésion et retrait au groupement de commandes

3.1 – Adhesion au groupement de commandes

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.
Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes sera soumise à l'accord préalable des membres du groupement et ne pourra concerner que les consultations à venir.
La présente convention fera alors l'objet d'un avenant soumis à l'ensemble des membres.

3.2 – Retrait du groupement de commandes

Le retrait d'un des membres du groupement ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la première année d'exécution du marché ou qu'à l'expiration de chaque période de reconduction, sauf motif d'intérêt général, notamment en cas de disparition du besoin.

Les membres qui souhaiteraient exercer leur droit de retrait informent, dans les meilleurs délais, les membres restant de leur décision et de la prise d'effet souhaitée de celle-ci.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera signé par tous les membres afin d'acter le retrait ainsi que les conditions et incidences financières au regard d'un éventuel préjudice pour le groupement.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 4 – Durée

Le groupement de commande sera constitué à la date de signature de la présente convention et s'achèvera à la fin d'exécution du marché conclu dans le cadre de ce groupement de commande.

Article 5 – Coordonnateur du groupement

Paris Habitat est désigné comme coordonnateur du groupement par les parties.

Article 6 – Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions des articles L.2113-6 et 7 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder notamment à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Le recensement des besoins de chacun des membres du groupement,
- L'établissement des procédures de désignation du(es) titulaire(s) du(es) marché(s) nécessaire(s), et notamment :
    - L'établissement du dossier de consultation des entreprises et la mise en œuvre des mesures de publicité.
    - Les ouvertures de plis et analyses des candidatures et des offres.
    - La rédaction du rapport d'analyse des offres
    - L'organisation de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
    - La notification des décisions de rejet aux candidats.
    - L'attribution du marché.
    - La signature et la notification du marché.
- L'exécution financière et administrative du marché,
- La représentation du groupement dans les procédures contentieuses.

Le coordonnateur aura en charge le suivi de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

En outre, le coordonnateur

- informe les autres membres du groupement de tous les actes relatifs à l'exécution du marché ;
- consulte préalablement les autres membres du groupement concernant, le cas échéant, les avenants à conclure et mises en demeure à engager.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 7 – Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur l'étendue ainsi qu'une évaluation sincère de ses besoins.

Chaque membre s'engage, en signant la présente convention, à :

- Procéder au paiement des sommes dues au coordonnateur du groupement ;
- Respecter les délais raisonnables de validation demandés par le coordonnateur ;
- Assister aux réunions du groupement auxquelles il est convoqué par le coordonnateur ;
- Informer les autres membres du groupement de toute modification du dispositif ayant des incidences règlementaires et/ou financières.

Article 8 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes - CAO

La ou les consultations objet de la présente convention seront passées selon une procédure adaptée. De ce fait aucune commission d'appels d'offres n'est constituée au titre de la présente convention. L'attribution du marché sera faite par décision du coordonnateur après validation de l'ensemble des membres.

Article 9 – Dispositions financières

9.1 – Reglement des frais a l'execution du marche

Le coordonnateur assurera, pour l'ensemble du groupement, le suivi financier et le paiement des prestations relatives au marché. Il adressera aux autres membres une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque semestre, soit le 1er juin et le 1er décembre de chaque année d'exécution.

La répartition du paiement des prestations est calculée selon :
le prorata du nombre de logement de chacun des bailleurs sociaux membres du groupement de commande.
Une contribution par GPSEA d'un montant annuel de 10 000 euros par an.
Une contribution par Boissy Saint Léger équivalent à la différence éventuelle entre le coût de l'action et la contribution des différents intervenants (bailleurs, Etat/FIPD et GPSEA) avec un plafond de 40 000 euros.

9.2 – Indemnisation du coordonnateur du groupement

La présente convention est établie à titre gracieux. Le coordonnateur du groupement ne sera donc pas indemnisé.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenant librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Article 11 – Responsabilité et capacité à ester en justice du coordonnateur

Le coordonnateur étant en charge du suivi de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres du groupement :

- il revient à chaque membre de prévenir le coordonnateur des manquements du titulaire.
- le coordonnateur est expressément autorisé à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile, sur pièces ou sur place, à tout moment, relatif à la réalité de l'exécution par le titulaire du marché.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement **pour les litiges relatifs à la procédure de passation et l'exécution du marché dont il a la charge**. Chaque membre mettra à disposition de l'autre tous les éléments en sa possession nécessaires ou utiles à la défense des intérêts de l'autre membre. Le coordonnateur, informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Dans la mesure où le coordonnateur agit au nom et pour le compte des membres du groupement, l'accomplissement de sa mission engage également la responsabilité de l'ensemble des membres et non sa seule responsabilité personnelle. Il n'est pas désuni des adhérents.

Article 12 – Imprévision

En cas de survenance d'un événement imprévisible à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ayant un impact sur le contenu ou les modalités de réalisation de l'opération, et qui entraînerait un bouleversement de l'économie de la présente convention, et notamment de ses conditions financières, les membres conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais afin de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'en atténuer l'impact à la bonne poursuite de la présente convention et de la réalisation de l'opération.

Article 13 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-72-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux,

Pour RATP Habitat	Pour la commune de Boissy-Saint-Léger (94470)	Pour PARIS HABITAT
Mme. Claire GOUDINEAU, Directrice Générale Le :	M. Régis CHARBONNIER, Le Maire Le :	Mme. Cécile BELARD du PLANTYS, Directrice Générale, Le :

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-73

Objet : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL.
Nomenclature : 5.2.3

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022 susvisée, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte ;

Considérant que le décret susvisé du 6 décembre 2022, a précisé les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que dans une volonté de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire, Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Boissy-Saint-Léger ont choisi d'initier une démarche commune de désignation de leur référent déontologue de l'élu local et de définir de manière concertée les missions exercées et les modalités de consultation de cette personnalité par les élus territoriaux et municipaux concernés conformément à la possibilité offerte par les textes ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de désigner un référent déontologue de l'élu local unique pour une durée approximative de deux ans allant de sa désignation par le conseil de territoire et chacun des conseils municipaux des communes intéressées au 31 décembre 2025 ; que ces deux années d'exercice permettront un premier bilan devant les assemblées délibérantes et une réorientation éventuelle juste avant les municipales ;

Considérant qu'en application de la charte de l'élu local et au regard de ce choix de référent déontologue unique, les missions exercées par le référent déontologue de l'élu seront principalement de trois ordres :

- Sensibiliser et prévenir les conflits d'intérêts des élus locaux ;
- Sensibiliser et faire respecter les principes déontologiques ;
- Sensibiliser et veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité ;

Considérant qu'en application du décret susvisé, les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence, et tenues au respect des obligations de secret et de discrétion professionnels ; qu'ainsi les missions de référent déontologue ne peuvent être assurées que par des personnes extérieures à Grand Paris Sud Est Avenir et à ses communes membres, qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé depuis moins de trois ans un mandat d'élu local, qui ne sont pas agents du Territoire ou de ses communes-membres, et qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts avec ces collectivités ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Considérant qu'il est proposé de désigner Maître Fleur JOURDAN, associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats, en qualité de référente déontologue de l'élu local de Grand Paris Sud Est Avenir ; que celle-ci a manifesté sa volonté d'occuper cette position ; qu'au regard de ses références ci-annexées, elle a exercé précédemment les fonctions de juge administratif, ainsi que celles de cadre supérieur de la fonction publique territoriale; qu'elle assure ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes-membres ;

Considérant que l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, prévoit une indemnisation sous forme de vacation à hauteur de 80 euros bruts par dossier, à solliciter directement par la référente déontologue auprès de la commune concernée ou de Grand Paris Sud Est Avenir en fonction du mandat (municipal ou territorial) pour lequel elle est saisie ; que Grand Paris Sud Est Avenir réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats ;

Considérant que selon les besoins exprimés par Grand Paris Sud Est Avenir et les communes concernées, et en accord avec Maître Fleur JOURDAN, les modalités pratiques de consultation de la référente déontologue sont précisées dans le règlement d'intervention ci-annexé ;

Entendu le rapport de Mme Eveline Noury ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** la désignation commune d'un référent déontologue de l'élu local par Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Boissy-Saint-Léger, pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.

Article 2 : **APPROUVE** la désignation de Maître Fleur JOURDAN, Associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats pour occuper cette fonction.

Article 3 : **FIXE** le montant de la vacation à 80 euros bruts par dossier, à solliciter directement par la référente déontologue auprès de la commune concernée ou de Grand Paris Sud Est Avenir en fonction du mandat pour lequel elle est saisie.

Article 4 : **DIT** que Grand Paris Sud Est Avenir réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats.

Article 5 : **APPROUVE** le règlement d'intervention, ci-annexé, de la référente déontologue de l'élu local entre le Territoire et les communes-membres intéressées.

Article 6 : **AUTORISE** le Président de Grand Paris Sud Est Avenir ou son représentant à signer tous documents afférents.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance Adjoint au maire	Le maire
Fabrice NICOLAS	Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA REFERENTE DEONTOLOGUE MUTUALISEE ENTRE LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER, GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET MAITRE FLEUR JOURDAN REFERENTE DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales consacre l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux par la « charte de l'élu local ».

Conformément à ce même article, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, précisé par un arrêté du 6 décembre 2022, a inséré au code général des collectivités territoriales les articles R.1111-1-A à R.1111-1-D afin de déterminer les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

En application de l'article R1111-1-1-A du code général des collectivités territoriales, plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales peuvent ainsi désigner un même référent déontologue pour les élus par délibérations concordantes.

Dans une volonté de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire, Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Boissy-Saint-Léger choisissent de désigner en commun Maître Fleur JOURDAN, Associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats, en qualité de Référente déontologue de l'élu local, pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ARTICLE 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les missions exercées par la Référente déontologue de l'élu local, les modalités de consultation de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 2. Missions exercées

La Référente déontologue de l'élu local est chargée d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés notamment dans la charte de l'élu local.

Ses missions sont principalement de trois ordres :

- Sensibiliser et prévenir les conflits d'intérêts des élus locaux :
    - Produire des avis personnalisés, sur saisine des élus, sur la prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre de leur appartenance à des organismes extérieurs ;
    - Conseiller les élus dans le cadre de la rédaction et de la modification de leurs déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale ;
    - Le cas échant, être interlocuteur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, être consulté en cas d'alerte éthique visant un élu local ;
- Sensibiliser et faire respecter les principes déontologiques :
    - Apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
    - Informer et sensibiliser les élus locaux aux principes déontologiques gouvernant l'exercice de leurs fonctions et de leurs mandats ;
- Sensibiliser et veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité :
    - Apporter tout conseil utile concernant la bonne utilisation par les élus des moyens mis à disposition par Grand Paris Sud Est Avenir et les communes membres intéressées ;
    - Sensibiliser les élus aux enjeux d'assiduité aux instances de Grand Paris Sud Est Avenir, et à ceux liés à la transparence de leurs actions.

La Référente déontologue de l'élu local établira un rapport annuel de ses actions en matière de déontologie.

ARTICLE 3. Modalités d'intervention

3.1 Modalités de saisine et d'examen de la Référente déontologue de l'élu local

La Référente déontologue de l'élu local peut être saisie par chaque élu local, pour une question le concernant personnellement.

La saisine s'effectue par courriel à l'adresse suivante : fleur.jourdan@fleurusavocats.com ou par téléphone au : 06-37-67-91-58.

Les réponses se feront :

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- Pour des interrogations simples : par téléphone ou par mail dans un délai de 24 heures (jours ouvrés) ;
- Pour des interrogations plus complexes : par écrit dans un délai de 3 jours ouvrés. L'écrit peut prendre la forme d'un courriel.

Les saisines par les élus et les réponses de la Référente déontologue devront en tout état de cause toujours être doublées d'un écrit.

La Référente déontologue de l'élu local pourra être amenée à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

3.2 Déport de la Référente déontologue de l'élu local

Dans l'hypothèse où la Référente déontologue de l'élu local est sollicitée pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, elle se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue des agents publics désigné à cet effet.

3.3 Obligations de la Référente déontologue de l'élu local

La Référente déontologue de l'élu local est tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3.4 Indépendance et impartialité la Référente déontologue de l'élu local

La fonction la Référente déontologue de l'élu local est assurée de manière indépendante et impartiale.
Dans l'exercice de ses fonctions, elle ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.5 Moyens matériels mis à disposition

La Référente déontologue de l'élu local utilisera ses propres moyens numériques (ordinateur et boîte courriel, téléphone et numéro associé).
Dans l'exercice de ses fonctions, elle peut demander à Grand Paris Sud Est Avenir et aux communes la mise à disposition de salles de réunion.
Pour assurer au mieux l'exécution de ses missions, elle peut solliciter les services de Grand Paris Sud Est Avenir et des communes.

3.6 Production de bilans et rapports

La Référente déontologue de l'élu local transmettra sur demande des collectivités :

- Un récapitulatif des saisines anonymisé tous les trois à six mois ;
- Un rapport annuel aux communes et au Territoire pour présentation aux assemblées délibérantes (au prix fixé à l'article 4 de cette règlement).

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-73-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ARTICLE 4. Modalités financières

La rémunération de la Référente déontologue de l'élu local se fera sous la forme de vacation, à hauteur de 80 euros bruts par dossier qui seront réglés par la collectivité concernée en fonction du mandat pour lequel elle est saisie.

Dans le cas où la Référente déontologue de l'élu local est saisie par un élu au titre des deux mandats, Grand Paris Sud Est Avenir règlera la vacation.

La Référente déontologue de l'élu local propose de transmettre à chaque collectivité des demandes de règlement de vacation à mesure des saisines.

ARTICLE 5. Protection des données à caractère personnel

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 et R1111-1A et suivants.
Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.
Le traitement est confidentiel, à destination de la Référente déontologue de l'élu local.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courriel auprès de la Référente déontologue de l'élu local.

ARTICLE 6. Durée d'exercice des fonctions de la Référente déontologue de l'élu local

Le présent règlement s'applique pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-74-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-74

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.
Nomenclature : 4.1

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-74-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales, finances, ressources humaines, développement économique, intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer ou de supprimer des postes au tableau des effectifs au regard des mouvements de personnel (entrées, sorties), des différences de grades détenus par les agents susceptibles d'être recrutés, et compte-tenu des modifications liées aux avancements de grade, ou aux nominations intervenant à la suite d'un concours ou d'une promotion interne ;

Entendu le rapport de Mme Eveline Noury ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **DÉCIDE** de créer les emplois suivants :
- 3 animateurs ;
- 1 rédacteur principal de 1ère classe ;
- 1 rédacteur ;

Article 2 : **DÉCIDE** de supprimer les emplois suivants :
- 3 adjoints d'animation principal de 1ère classe ;
- 1 attaché ;
- 1 adjoint administratif principal de 2ème classe ;

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire
Fabrice NICOLAS

Le maire
Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-75-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

VILLE DE

BOISSY.SAINT.LEGER

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023
Délibération n° 2023-75

Objet : SUBVENTION A L'UNICEF EN AIDE AUX VICTIMES DU CYCLONE TROPICAL MEDITERRANEEN DU 10 SEPTEMBRE EN LYBIE.

Nomenclature : 7.5

Date de convocation : 06/10/2023
Nombre de conseillers : 33
- En exercice : 32
- Présents : 25 à partir de 19h00 ; 26 à partir de 19h30
- Absents : 03
- Représentés : 03
- Votants : 28 à partir de 19h00 ; 29 à partir de 19h30

Conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 12 octobre 2023 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Eveline NOURY, M. Fabrice NICOLAS, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Odile BERNARDI, M. Pierre CHAVINIER, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Marie CURIE, M. Zouhir AGHACHOUI, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA (arrivée à 19h30), M. Ludovic NORMAND, Mme Evelyne BAUMONT, M. Taylan TUZLU, M. Moncef JENDOUBI, M. Christophe FOGEL, M. Christian LARGER, Mme Pascale ISEL.

Absents ayant donné procuration : M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Odile BERNARDI, Mme Martine KLAJNBAUM représentée par M. Ludovic NORMAND, Mme Laure THIBAULT représentée par M. Christophe FOGEL.

Absents : Mme Claire DE SOUSA, M. Fabrice NGALIEMA, Mme Ingrid CITERNE.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Fabrice Nicolas est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques et Mme Ann-Gaëlle PERROUAS, assistante de la direction générale, assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h05.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20231012-D2023-75-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Vu le budget prévisionnel 2023 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 octobre 2023 ;

Considérant la gravité de la situation humanitaire en Lybie conséquence de la tempête du 10 septembre ;

Considérant l'urgence à aider les populations devenues vulnérables et en situation de grande précarité dans laquelle les a plongés cette catastrophe ;

Considérant la volonté de la commune, d'exprimer sa solidarité et son soutien auprès de la population libyenne ;

Entendu le rapport de M. Adama Cissokho ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'UNICEF destinés à soutenir les victimes du cyclone sud tropical méditerranéen du 10 septembre en Lybie et son versement au bénéficiaire ;

Article 2 : **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la commune ;

Boissy-Saint-Léger, le 12/10/2023

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

Fabrice NICOLAS

Le maire

Régis CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : wwwtelerecours.fr

Transmis en Préfecture le

Notifié / publié le